



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-264

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2023

Sommaire

69_DSDEN_direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône /

69-2023-11-22-00003 - Arrêté préfectoral

n°DSDEN69_SDJES_2023_11_22_01 du 22 novembre 2023 Portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public « LDLC ARENA » à Décines-Charpieu (5 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône / Cabinet

69-2023-10-26-00015 - 00206B43A840231123090506 (1 page)

Page 9

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2023-11-22-00001 - AP_VNF_Canal_de_Jonage?? (2 pages)

Page 11

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2023-11-15-00010 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FOND ACTION DECLIC »?? (2 pages)

Page 14

69-2023-11-21-00005 - Arrêté relatif à la détermination des communes rurales - Année 2023 - Département du Rhône (5 pages)

Page 17

69_DSDEN_direction des services
départementaux de l'Education nationale du
Rhône

69-2023-11-22-00003

Arrêté préfectoral
n°DSDEN69_SDJES_2023_11_22_01 du 22
novembre 2023 Portant homologation d'une
enceinte sportive ouverte au public « LDLC
ARENA » à Décines-Charpieu



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU RHÔNE
SERVICE DÉPARTEMENTAL A LA JEUNESSE,
A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DSDEN69_SDJES_2023_11_22_01 du 22 novembre 2023

Portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public « LDLC ARENA » à Décines-Charpieu

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport et notamment les articles L 312-5 et suivants relatifs à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, R 312-8 et suivants, A 312-2 et suivants ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-09-30-001 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-09-30-004 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-09-28-00003 du 28 septembre 2021, portant modification de l'arrêté préfectoral n°69-2020-09-30-004, portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme TRIGNAT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu la demande d'homologation relative à l'enceinte sportive « OL Vallée ARENA » dénommée depuis « LDLC ARENA », située au 5 avenue Simone Veil à Décines-Charpieu, en date du 3 novembre 2021, présentée par le président de la société OL Groupe ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives réunie le 2 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH, réunie le 22 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, réunie le 22 novembre 2023 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'enceinte sportive dénommée « **LDLC ARENA**», située au 5 avenue Simone Veil à Décines-Charnieu 69150, classée de type L, N, T, X et Y de 1^{ère} catégorie et détaillée comme suit :

- **une grande salle multifonctionnelle** avec des tribunes sur 3 niveaux,
- **une salle annexe** pouvant être indépendante ou non de la salle principale,
- **une esplanade extérieure située dans l'enceinte et une esplanade extérieure,**
- **une aire de livraison et un parking** de 86 places et 20 places PMR pour les VIP et 47 places et 1 place PMR pour le personnel.

Grande salle :

Niveau 0 :

- une entrée grand public et un hall principal avec accès à la salle et aux niveaux supérieurs,
- une aire de pratique sportive de 2700 m²,
- un vestiaire principal avec locaux annexes (sanitaires, salle de musculation, laverie, salle de soin...), et trois vestiaires sportifs avec sanitaires,
- 5 vestiaires indépendants avec sanitaires pour les officiels.
- 2 loges artistes,
- un local anti-dopage, une infirmerie et un centre médical,
- le PC Sécurité et un local dédié à la police municipale attenant,
- des blocs de sanitaires grand public,
- une buvette centrale,
- une cuisine centrale,
- une entrée média et une entrée sportifs spécifiques,
- un salon VIP avec une entrée spécifique et des sanitaires dédiés,
- des locaux de stockage, locaux techniques, aires de chargements.

Niveau 1:

- un salon VIP (Sud-Est) et 2 loges VIP donnant sur la tribune Nord,
- la cuisine et les vestiaires du personnel et la cuisine et vestiaires artistes,
- l'accès, la régie, la salle de conférence de presse, salle de travail et sanitaires pour la presse,
- des locaux techniques.

Niveau 2 :

- une coursive périphérique grand public avec des blocs sanitaires, buvettes et bars,
- des bureaux et salles de réunions côté Ouest,
- des locaux techniques.

Niveau 3:

- une coursive grand public avec des blocs sanitaires et bars,
- un salon et 8 loges au Nord et un salon et 8 loges au Sud,
- des locaux techniques.

Niveau 4 :

- le PC manifestation, une salle de réunion et des sanitaires,
- le local audiovisuel avec salle de travail,
- des locaux techniques.

Salle annexe (Niveau 0) :

- une entrée spécifique grand public indépendante et un hall,
- un plateau de 2000 m².
- un bloc de sanitaires dédié,
- un bar.

est homologuée.

ARTICLE 2 : L'effectif total maximal de l'établissement est fixé à **16 500 personnes**.

ARTICLE 3 : L'effectif maximal des spectateurs en mode sport est fixé à **12 880 places** dans la grande salle et à **1000 places** dans la salle annexe. L'accueil de spectateurs debout dans et hors tribune n'est pas autorisé en mode événement sportif dans l'ensemble de l'enceinte sportive.

ARTICLE 4 : Dans la grande salle l'effectif maximal des spectateurs assis en tribunes est fixé à **12 880 places assises dont 74 places PMR**, réparties comme suit :

Parterre (chaises) ----- 1 340 places,

Tribunes rétractables ----- 2 390 places

Tribunes VVIP (niveau 1) ----- 34 places

Tribunes basses (niveau 2) ---- 5 952 places ou 5 908 places, soit 5860 places grand public et 48 places presse.

Tribunes VIP (niveau 3) ----- 538 places

Tribunes hautes (niveau 3) ---- 2 626 places

ARTICLE 5 : Dans la grande salle, l'effectif maximal des spectateurs, fixé à 12 880 places correspond à la configuration X6 du dossier d'homologation et est détaillée comme suit :

Configuration X6 : 12 880 places assises dont 74 places PMR soit,

- Parterre : 1 340 places autour de l'aire de pratique (type ring) dont 12 places PMR et 12 accompagnants et réparties en différents blocs de chaises.
- Tribunes rétractables : 2 390 places assises,
- Tribunes VVIP (niveau 1) : 34 places assises,
- Tribunes basses (niveau 2) : 5 952 places assises grand public, dont 62 places PMR et 64 accompagnants, ou 5 860 places assises grand public et 48 places pour la presse.
- Tribunes hautes (niveau 3) : 2 626 places assises grand public et 538 places VIP (salons et loges).

ARTICLE 6 : Dans la grande salle, des configurations intermédiaires sont prévues. Elles sont décrites dans le dossier d'homologation (Pièce 5.XX en annexe 1 du présent arrêté) et détaillées comme suit :

Configuration X1 : 11 786 places assises dont 68 places PMR soit,

- Parterre : 196 places en bord de terrain, dont 6 places PMR et 6 accompagnants, réparties en blocs de chaises et 40 chaises pour les athlètes et 10 emplacements pour les officiels.
- Tribunes rétractables, niveaux 1, 2 et 3 : idem X6.

Configuration X2 et X3: 11 540 places assises dont 62 places PMR soit,

- Tribunes rétractables, niveaux 1, 2 et 3 : idem X6.

Configuration X4 : 10 678 places assises dont 62 places PMR soit,

- Tribunes rétractables : 1 528 places assises,
- Niveaux 1, 2 et 3 : idem X6.

Configuration X5 : 10 358 places assises dont 62 places PMR soit,

- Tribunes rétractables : 1 208 places assises,
- Niveaux 1, 2 et 3 : idem X6.

Configuration X7 : 12 816 places assises dont 74 places PMR soit,

- Parterre : 1 276 places autour de l'aire de pratique (type ring) dont 12 places PMR et 12 accompagnants et réparties en différents blocs de chaises.
- Tribunes rétractables, niveaux 1, 2 et 3 : idem X6.

Configuration X8 : 9 150 places assises dont 62 places PMR soit,

- Tribunes rétractables repliées (0 places).
- Niveaux 1, 2, et 3 : idem X6.

Configuration X9 : 11 061 places assises dont 62 places PMR soit,

- Tribunes rétractables : 1911 places assises,
- Niveaux 1, 2 et 3 : idem X6

ARTICLE 7 : Dans la salle annexe, l'effectif maximal des spectateurs assis en tribunes est fixé à **1 000 places assises dont 21 places PMR**. Des configurations intermédiaires sont prévues. Elles sont décrites dans le dossier d'homologation (Pièce 5.YY en annexe 2 du présent arrêté) et détaillées comme suit :

Configuration Y1 : 1 000 places assises dont 21 PMR soit,

- Parterre (chaises) : 131 places autour de l'aire de pratique réparties en différents blocs de chaises dont 26 places pour les sportifs et 13 emplacements pour les officiels.
- Tribunes provisoires démontables : 827 places assises, et 21 places PMR et 21 accompagnants.

Configuration Y2 : 996 places assises dont 21 PMR soit,

- Parterre (chaises) : 7 places autour de l'aire de pratique dont 6 places sportifs et 1 officiel.
- Tribunes provisoires démontables : 947 places assises et 21 places PMR et 21 accompagnants.

Configuration Y3 et Y7 : 540 places assises dont 12 PMR soit,

- Parterre (chaises) : 28 places autour de l'aire de pratique dont 2x12 sportifs et 4 officiels.
- Tribunes provisoires démontables : 487 places assises et 12 PMR et 13 accompagnants.

Configuration Y4 : 818 places assises dont 18 PMR soit,

- Parterre (chaises) : 28 places autour de l'aire de pratique dont 2x12 sportifs et 4 officiels.
- Tribunes provisoires démontables : 754 places assises et 18 places PMR et 18 accompagnants.

Configuration Y5 : 1 000 places assises dont 21 PMR soit,

- Parterre (chaises) : 478 places autour de l'aire de pratique réparties en différents blocs, dont 10 places sportifs et officiels.
- Tribunes provisoires démontables : 480 places assises et 21 places PMR et 21 accompagnants.

Configuration Y6 : 1 000 places assises dont 21 PMR soit,

- Parterre (chaises) : 478 places autour de l'aire de pratique réparties en différents blocs.
- Tribunes provisoires démontables : 480 places assises et 21 places PMR et 21 accompagnants.

Configuration Y8 : 1 000 places assises dont 21 PMR soit,

- Parterre (chaises) : 69 places autour de l'aire de pratique dont 2x20 sportifs et 29 officiels.
- Tribunes provisoires démontables : 889 places assises et 21 PMR et 21 accompagnants.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 312-17 du code du sport, l'organisateur de la manifestation fait procéder au contrôle technique du montage des installations provisoires dans les conditions prévues à l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

Le contrôle technique porte sur la solidité des éléments composant l'installation et leur montage, sur l'adaptation de l'installation au sol ainsi que sur la sécurité des personnes liée à la solidité des installations provisoires.

ARTICLE 9 : Les premières installations de chaque configuration type de la salle annexe entraînant l'aménagement de tribunes provisoires pour les manifestations sportives, nécessite le passage de la commission de sécurité compétente (CCDSA) avant leur déroulement, conformément à l'article L. 312-12 du code du sport.

ARTICLE 10 : En application de l'article L312-6 du code du sport, toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation. Conformément à l'article R.312-14 du code du sport, toute organisation de manifestation sportive entraînant l'aménagement de tribunes provisoires dont les conditions de mise en place sont différentes de celles prévues au présent arrêté d'homologation doit faire l'objet d'une demande de révision de l'arrêté d'homologation.

ARTICLE 11 : Les conditions d'aménagement d'un poste de surveillance sont les suivantes :

Un Poste de Commandement des Manifestations (PCM) est situé au niveau 4, côté Nord. Sa localisation permet une vue globale sur les espaces d'activité et d'observation. Il est activé si besoin sur décision de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 12 : Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

Au niveau 0 :

- une infirmerie grand public (Sud-Est) accessible depuis la voie périphérique de desserte,
- un centre médical pour les sportifs (attenant aux vestiaires),
- un poste central de sécurité (Sud-Ouest) avec un accès direct depuis l'extérieur, est activé en mode événement et hors événement. Il est attenant au poste de police.

Un poste de commandement manifestation est présent au niveau 4.

Une notice de sécurité et un cahier des charges et d'exploitation définissent le fonctionnement de ces dispositifs.

ARTICLE 13 : Le propriétaire est tenu au respect des prescriptions éventuellement émises lors de la tenue de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives du 22 novembre 2023 et inscrites dans son compte rendu.

ARTICLE 14 : Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive et un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication :

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès de la préfète du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet ;
- par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 :

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au maire de Décines-Charpieu et au président de l'Olympique Lyonnais Groupe.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2023

Pour la préfète du Rhône,
La préfète déléguée pour la défense et la sécurité

SIGNÉ

Juliette BOSSART-TRIGNAT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-10-26-00015

00206B43A840231123090506

Arrêté n° CABINET_SPID_2023_10_26_01
conférant l'honorariat à d'anciens élus

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFÈTE DU RHÔNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat de Maire est conféré à Monsieur Denis BROLIQUIER, ancien maire du 2ème arrondissement de la commune de Lyon.

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale et la Directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 octobre 2023

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-11-22-00001

AP_VNF_Canal_de_Jonage



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

PORTANT MESURES TEMPORAIRES DE NAVIGATION

**La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police sur le canal de Jonage en vigueur,

Considérant que la préfète de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant la demande de l'entreprise SATIF en date du 09 novembre 2023,

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence de la préfète du département concerné,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par le subdivisionnaire de Lyon,

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation à l'article 14 du RPP du canal de Jonage en date du 09 janvier 2020, l'entreprise SATIF est autorisée à effectuer des plongées subaquatiques au PK 18,5 du canal de Jonage ; afin d'inspecter les fondations du pont de l' A42 à Croix Luizet.

Cette mesure est applicable jusqu'au jeudi 07 décembre 2023.

Article 2 :

La navigation se fera aux risques et périls du demandeur.

Article 3 :

Le port du gilet de sauvetage pour l'ensemble des personnes participant aux opérations est obligatoire.

Article 4 :

Le demandeur devra se tenir informé des avis à la batellerie (bulletin d'information des usagers de la voie d'eau) en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment, la navigation de plaisance étant interdite en période de crue lorsque les plus hautes eaux navigables sont atteintes.

Article 5 :

Le demandeur devra souscrire une assurance couvrant tous les risques, y compris le retirement éventuel des engins et bateaux ainsi que toute pollution.

Article 6 :

Les bateaux utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une ampliation sera adressée à chacun.

A Lyon, le 21 novembre 2023

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-11-15-00010

Arrêté portant autorisation d appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
dénommé « FOND ACTION DECLIC »



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 15 novembre 2023

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FOND'ACTION DECLIC »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 6 novembre 2023 présentée par Monsieur Jean-Armand BARONE, trésorier du fonds de dotation dénommé «FOND'ACTION DECLIC » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRÊTE :

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « FOND'ACTION DECLIC » dont le siège social est situé 31 rue des Tuiliers – 69 008 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1er février 2024 au 31 décembre 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir les associations sélectionnées par le fonds de dotation dans le cadre des projets soutenus et consultables sur le site du fonds : fond-action-declic.fr

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « FOND'ACTION DECLIC » seront réalisées par l'envoi de mails.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-11-21-00005

Arrêté relatif à la détermination des communes
rurales - Année 2023 - Département du Rhône

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'état

Affaire suivie par : Florence JACQUET
Tél. : 04 72 61 61 21
Courriel : florence.jacquet@rhone.gouv.fr

ARRÊTE N° 69-2023

relatif à la détermination des communes rurales

Année 2023

DEPARTEMENT DU RHONE

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D 3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée à l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En application des critères de l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, la liste des communes rurales, pour le département du Rhône, est fixée conformément à l'annexe ci jointe.

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée à l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

LISTE DES COMMUNES RURALES		
Code INSEE 2023	Code département	Nom commune 2023
69001	69	AFFOUX
69002	69	AIGUEPERSE
69004	69	ALIX
69005	69	AMBERIEUX
69008	69	ANCY
69012	69	ARDILLATS
69014	69	AVEIZE
69016	69	AZOLETTE
69017	69	BAGNOLS
69018	69	BEAUJEU
69179	69	BEAUVALLON
69020	69	BELMONT-D'AZERGUES
69021	69	BESSENAY
69022	69	BIBOST
69023	69	BLACE
69026	69	BREUIL
69030	69	BRULLIOLES
69031	69	BRUSSIEU
69035	69	CENVES
69036	69	CERCIE
69228	69	CHABANIERE
69037	69	CHAMBOST-ALLIERES
69038	69	CHAMBOST-LONGESSAIGNE
69039	69	CHAMELET
69042	69	CHAPELLE-SUR-COISE
69045	69	CHARENTAY
69047	69	CHARNAY
69050	69	CHATILLON
69051	69	CHAUSSAN
69053	69	CHENAS
69054	69	CHENELETTE
69055	69	CHERES
69057	69	CHEVINAY
69058	69	CHIROUBLES
69059	69	CIVRIEUX-D'AZERGUES
69060	69	CLAVEISOLLES
69061	69	COGNY
69062	69	COISE
69299	69	COLOMBIER-SAUGNIEU
69065	69	CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS
69066	69	COURS
69067	69	COURZIEU
69070	69	CUBLIZE
69071	691	CURIS-AU-MONT-D'OR
69074	69	DENICE
69135	69	DEUX-GROSNES
69075	69	DIEME

69077	69	DRACE
69078	69	DUERNE
69080	69	ECHALAS
69082	69	EMERINGES
69083	69	EVEUX
69084	69	FLEURIE
69085	691	FLEURIEU-SUR-SAONE
69086	69	FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE
69090	69	FRONTENAS
69093	69	GRANDRIS
69095	69	GREZIEU-LE-MARCHE
69097	69	HAIES
69098	69	HALLES
69099	69	HAUTE-RIVOIRE
69280	69	JONS
69102	69	JOUX
69103	69	JULIENAS
69104	69	JULLIE
69105	69	LACENAS
69106	69	LACHASSAGNE
69107	69	LAMURE-SUR-AZERGUES
69108	69	LANCIE
69109	69	LANTIGNIE
69110	69	LARAJASSE
69111	69	LEGNY
69113	69	LETRA
69119	69	LONGES
69120	69	LONGESSAIGNE
69124	69	MARCHAMPT
69125	69	MARCILLY-D'AZERGUES
69126	69	MARCY
69281	69	MARENNES
69130	69	MEAUX-LA-MONTAGNE
69132	69	MEYS
69134	69	MOIRE
69137	69	MONTMELAS-SAINT-SORLIN
69138	69	MONTROMANT
69139	69	MONTROTTIER
69145	69	ODENAS
69151	69	PERREON
69153	691	POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR
69154	69	POLLIONNAY
69155	69	POMEYS
69160	69	POULE-LES-ECHARMEAUX
69161	69	PROPIERES
69285	69	PUSIGNAN
69162	69	QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS
69164	69	RANCHAL
69165	69	REGNIE-DURETTE

69166	69	RIVERIE
69167	69	RIVOLET
69168	691	ROCHETAILLEE-SUR-SAONE
69169	69	RONNO
69170	69	RONTALON
69180	69	SAINT-ANDRE-LA-COTE
69181	69	SAINT-APPOLINAIRE
69182	69	SAINT-BONNET-DES-BRUYERES
69183	69	SAINT-BONNET-LE-TRONCY
69186	69	SAINT-CLEMENT-DE-VERS
69187	69	SAINT-CLEMENT-LES-PLACES
69188	69	SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE
69192	69	SAINT-CYR-LE-CHATOUX
69193	69	SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE
69196	69	SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU
69198	69	SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE
69200	69	SAINT-FORGEUX
69203	69	SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE
69206	69	SAINT-GEORGES-DE-RENEINS
69209	69	SAINT-IGNY-DE-VERS
69212	69	SAINT-JEAN-DES-VIGNES
69214	69	SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE
69215	69	SAINT-JULIEN
69216	69	SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST
69217	69	SAINT-JUST-D'AVRAY
69218	69	SAINT-LAGER
69219	69	SAINT-LAURENT-D'AGNY
69220	69	SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET
69225	69	SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE
69227	69	SAINT-MARTIN-EN-HAUT
69229	69	SAINT-NIZIER-D'AZERGUES
69289	69	SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU
69233	691	SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR
69234	69	SAINT-ROMAIN-DE-POPEY
69236	69	SAINT-ROMAIN-EN-GIER
69238	69	SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE
69239	69	SAINT-VERAND
69240	69	SAINT-VINCENT-DE-REINS
69184	69	SAINTE-CATHERINE
69201	69	SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE
69230	69	SAINTE-PAULE
69172	69	SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS
69173	69	SARCEY
69174	69	SAUVAGES
69295	69	SIMANDRES
69176	69	SOUCIEU-EN-JARREST
69178	69	SOUZY
69242	69	TAPONAS
69245	69	TERNAND

69246	69	THEIZE
69252	69	TREVES
69253	69	TUPIN-ET-SEMONS
69254	69	VALSONNE
69257	69	VAUX-EN-BEAUJOLAIS
69258	69	VAUXRENARD
69261	69	VERNAY
69265	69	VILLE-SUR-JARNIOUX
69263	69	VILLECHENEVE
69267	69	VILLIE-MORGON
69269	69	YZERON